

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-520

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement
Société BARISIEN à VILLERS LA MONTAGNE**

LE PREFET du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande présentée le 19 juin 2007 complétée le 9 octobre 2007 par la Société BARISIEN, dont le siège social est situé 2 rue de la Saulnière à CONFLANS EN JARNISY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés d'une capacité maximale de 55 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE, à l'adresse : Devant le Habe – Zone Industrielle,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 novembre au 21 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET, BREHAIN LA VILLE et HUSSIGNY-GODBRANGE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu l'accomplissement des formalités de publication réalisé dans des journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLERS LA MONTAGNE, MORFONTAINE, TIERCELET, BREHAIN LA VILLE et HUSSIGNY-GODBRANGE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 21 janvier 2008 du CHSCT de la Société BARISIEN,

Vu le courrier la Société BARISIEN en date du 1^{er} octobre 2008 par lequel elle fait part de ses observations sur projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport initial de l'inspection des installations classées de la DRIRE daté du 25 septembre 2008,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 4 juin 2009,

Vu l'avis en date du 9 juillet 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de VILLERS LA MONTAGNE révisé et approuvé le 18 décembre 2009, opposable aux tiers depuis le 24 janvier 2010,

Vu l'avis complémentaire formulé par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 26 janvier 2010,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 26 janvier 2010,

CONSIDERANT que le projet d'implantation et d'exploitation d'un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers projeté par la société BARISIEN sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE est compatible avec le plan local d'urbanisme de cette commune, approuvé le 18 décembre 2009 et opposable aux tiers,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société BARISIEN, dont le siège social est situé à 2 rue de la Saulnière à CONFLANS en JARNISY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE, à l'adresse : Devant le Habe – Zone Industrielle, un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
167 A	Installations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Maximum 20 000 t/an	A
167 C	Installation de tri et de traitement mécanique et biologique de déchets industriels provenant d'installations classées	Maximum 10 000 t/an Soit 45 t/j	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors	Surface du stockage = 500 m ²	A

	d'usage, etc.		
322 A	Installation de transit des déchets ménagers et assimilés	Maximum 20 000 t/an et 55 000 t/an en cas de panne	A
322 B-1	Installation de tri et de traitement mécanique et biologique des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et autres résidus urbains)	Maximum 55 000 t/an	A
2260.1	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	P = 700 kW	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 700 kW	A

2780.2	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	55 000 t/an soit 250 t/j	A
2780.3	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	$D_{eq} = 2 \text{ m}^3/\text{h}$	D
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Huiles, graisses : $C_{eq} = 1,5 \text{ m}^3$ Gasoil : $C_{eq} = 6 \text{ m}^3$ Fuel : $C_{eq} = 3 \text{ m}^3$ TOTAL : $C_{eq} = 10,5 \text{ m}^3$	D
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Quantité de matériaux entreposée maximum 700 m^3	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$3 000 \text{ m}^3$	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt maximum de $20 000 \text{ m}^3$ Maximum : $39 000 \text{ m}^3/\text{an}$	D
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures,	$S = 3 036 \text{ m}^2$	D

	acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques.		
2780.1.b	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 30 t/j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	3 500 t/an soit 16 t/j	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	P = 300 kW	D
2910.A	Installation de combustion au bois	P = 1,5 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 50 kW	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	S = 450 m ²	NC

A : AUTORISATION ; D : DECLARATION ; NC : NON CLASSE

ARTICLE 1.2.2 – Présentation du site

Le site est composé des installations suivantes :

- les bureaux du SMTOM ;
- les bureaux du centre de traitement ;
- les aires de parking et voiries ;
- le pont bascule ;
- les bâtiments de l'unité de traitement ;
- le module de compostage des déchets verts et FFOM ;
- le module de stabilisation mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles et assimilées ;
- le centre de tri des emballages ménagers issus de la collecte sélective ;
- le centre de transfert ;
- la plateforme extérieure de maturation des composts ;
- la déchetterie.

ARTICLE 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
VILLERS LA MONTAGNE	ZB n° 79 et 80	5,8 ha

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 1.5.1 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.6 - Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.6.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 – Clôture

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieure du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.

CHAPITRE 1.7 – Déclaration de mise en service, modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1 – Déclaration de mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées la date de mise en service de ses installations. Cette déclaration doit être transmise dans le mois suivant cette mise en service, accompagnée d'une attestation de conformité des installations au regard du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.7.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois

qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.8.1 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/95	Circulaire DPPR/SEI 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains

CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 1.9.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi

qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – Obligation d'information

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'aménagement paysager doit respecter les dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation initial.

CHAPITRE 2.4 - Conditions générales d'exploitation

ARTICLE 2.4.1 – Horaires d'ouverture

Les horaires de travail du centre de traitement multi-filières seront les suivants :

- lundi – samedi : 6h00 à 20h00 sans interruption.

Le centre de tri des emballages ménagers pourra fonctionner en deux postes (capacité maximale de 10 000T/an), les horaires de travail seront alors du lundi au vendredi : 06h 00 – 13h 00 et 13h 00 – 20h 00.

Le Bio Réacteur Stabilisateur fonctionne quant à lui 24h/24h, 7 jours sur 7.

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

	Matin	Après-midi
lundi	Fermé	14h à 18h
mardi	Fermé	Fermé
mercredi	8h00 à 12h00	14h00 à 18h00
jeudi	Fermé	Fermé
vendredi	8h00 à 12h00	14h00 à 18h00
samedi	8h00 à 12h00	14h00 à 18h00
dimanche	Fermé	12h00 à 18h00

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 –Rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des principaux contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Installations électriques	Annuelle
Article 9.2.1	Contrôle des débits des odeurs	Annuelle + première campagne de mesures dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations
Article 9.2.2	Contrôle dans l'environnement	Annuelle
Article 9.2.3	Surveillance des eaux pluviales de toiture	Semestrielle
Article 9.2.3	Surveillance des eaux pluviales des voiries	Continue et mensuelle
Article 9.2.4	Autosurveillance déchets - déclaration	Annuelle
Article 9.2.5	Mesure des niveaux sonores	Quinquennale + première campagne de mesures dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Rapport d'activité	Trimestrielle
Article 9.3.3	Résultat des mesures de niveaux sonores	Quinquennale

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression

interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – Gestion de l'air et des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3.1 – Aménagement

L'ensemble des installations, à l'exception de la déchèterie et de la plateforme de maturation des composts, est sous bâtiment fermé.

ARTICLE 3.1.3.2 – Mise en dépression des bâtiments

Les zones pouvant générer des airs viciés sont mises en pression négative afin de collecter l'air vicié de ces zones productrices de mauvaises odeurs et de l'envoyer vers un système de traitement et de désodorisation.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **La zone de réception et de préparation des Ordures Ménagères Résiduelles et des cabines de tri des OMR** : l'air de ces zones est collecté et renouvelé cinq fois par heure. L'air vicié est envoyé dans le bâtiment de compostage pour aérer les dalles aérauliques sur lesquelles sont entreposés les composts.
- **La zone de pré-fermentation (BRS) et d'affinage des ordures ménagères** : l'air de cette zone est collecté et renouvelé cinq fois par heure. L'air vicié est envoyé directement sur un des deux biofiltres, positionnés au dessus des box de compostage.
- **Les box de compostage (compost d'OMR et compost de déchets verts et FFOM)** : l'air de ces zones est renouvelé trois fois par heure. L'air vicié des box est envoyé indifféremment sur un des deux biofiltres pour y être traité.

L'air vicié des zones de réception et de préparation des ordures ménagères résiduelles et des cabines de tri des OMR, acheminé dans le bâtiment de compostage sert à l'aération forcée sous les andains. Cette technique permet de maintenir en permanence le compostage en mode aérobie limitant ainsi la génération de gaz malodorants.

ARTICLE 3.1.3.3 – Process de biofiltration

Tous les airs viciés de process sont collectés et traités dans des biofiltres ou dispositifs équivalents.

Les biofiltres sont entretenus régulièrement afin qu'ils conservent toute leur efficacité.

ARTICLE 3.1.3.4 – Andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation et de maturation

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation et de maturation est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 3.1.3.5 – Débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact fournie par l'exploitant, doit répondre à l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable aux installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact à proximité des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 3.1.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public et des eaux pluviales collectées.

L'eau pluviale collectée est utilisée pour le process.

L'eau provenant du réseau public est destinée à l'alimentation en eau potable du site et à l'appoint en eau dans le process ou dans le bassin de réserve des eaux d'incendie.

ARTICLE 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

ARTICLE 4.1.2.1 – Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable alimentant les locaux sociaux est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur et d'un système de disconnexion destiné à éviter en toute circonstance tout retour d'eau dans le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.2.2 – Prélèvement d'eau en nappe

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.3 – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux usées sanitaires et les jus issus de la presse du centre de tri des emballages ménagers collectés sélectivement,
- les eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings de l'établissement,
- les eaux pluviales recueillies en bas des toitures,
- les eaux pluviales de la zone de maturation des composts,
- les eaux de process (Fosse de réception des OMR, presse du centre de tri des emballages ménagers, compostage).

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – Gestion des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont gérés de la manière suivante :

1. Les eaux usées sanitaires et les jus issus de la presse du centre de tri des emballages ménagers collectés sélectivement sont traités par une station d'épuration biologique interne et ensuite réinjectées dans le process.

2. Les eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings de l'établissement sont envoyées dans un bassin « EAUX PLUVIALES DE VOIRIE » après passage dans un décanteur-déshuileur. Ces eaux peuvent soit être réinjectées dans le process pour l'humidification des produits, soit être rejetées dans le milieu naturel.

3. Les eaux pluviales collectées en bas des toitures sont envoyées dans un bassin « EAUX PLUVIALES DE TOITURES ». Ces eaux peuvent être :

- utilisées comme réserve incendie,
- réinjectées dans le process,
- rejetées dans le milieu naturel.

4. Les eaux pluviales de la zone de maturation des composts sont recueillies dans un bassin de décantation de 50 m³ et transiteront dans la cuve de 30 m³ pour réinjection dans le process.

5. Les eaux de process sont collectées dans une cuve de 30 m³ pour réinjection dans le process.

Les effluents issus des deux bassins de collecte des eaux pluviales susvisés pourront être rejetés dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'un fossé d'infiltration longeant les limites intérieures du site ou d'un puits d'infiltration aménagés dans les règles de l'art.

La réutilisation des eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings du site dans le process sera privilégiée au détriment des eaux pluviales de toiture qui seront infiltrées préférentiellement.

ARTICLE 4.3.6 – Dispositions concernant les rejets

Seules les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel .

L'exploitant doit en outre disposer les réseaux de collecte et concevoir les aménagements de façon à empêcher tout écoulement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et parkings du site vers les espaces verts, la qualité de ces effluents devant être contrôlée avant tout rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.7 – Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.3.7.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides vers le milieu naturel est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents avant rejet dans le milieu naturel. Ces valeurs limites d'émission doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et en valeur instantanée.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- **pH** (NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **température** : < 25 °C.
- **matières en suspension** (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- **DCO** (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- **DBO5** (NFT 90 103) : 100 mg/l ;
- **azote total**, exprimé en N : 30 mg/l ;
- **phosphore total**, exprimé en P : 10 mg/l ;
- **Hydrocarbures totaux** (NFT 90 114) : 1 mg/l ;
- **plomb** (NF T 90-027) : 0,05 mg/l ;
- **chrome total** (NF EN 1233) : 0,05 mg/l ;
- **cuivre** (NF T 90 022) : 0,05 mg/l ;
- **zinc et composés** (FD T 90 112) : 2 mg/l ;
- **Carbone Organique Total (COT)** (NF EN 1484) : 10 mg/l ;
- **Conductivité** : 3 000 µS/cm à 20 °C.

ARTICLE 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées sur le site des installations autorisées par le présent arrêté, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être rejetées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 30 150 m².

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des

installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 – Prévention des envois

L'activité doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 5.2 - Déchets admissibles

ARTICLE 5.2.1 – Déchets acceptés sur le site

Les types de déchets admissibles sur le centre de traitement multi-filières sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets verts, les bio-déchets (déchets fermentescibles) et les OMR et assimilés feront l'objet d'une information préalable avant acceptation sur le site.

ARTICLE 5.2.2 – Déchets non acceptés sur le site

Les déchets non acceptés sont tous ceux non précisés dans la liste jointe à l'annexe 2 du présent arrêté et ainsi que les suivants :

- Carcasses de véhicules ;
- Déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- Déchets industriels spéciaux et rebuts de fabrication ;
- Cadavres d'animaux ;
- Bois termités ;
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Sous-produits animaux ;
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Déchets anatomiques et infectieux dits déchets médicaux ;
- Produits explosifs, inflammables (sauf Déchets Ménagers Spéciaux et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée de la déchèterie) ;
- Déchets radioactifs ;
- Tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peuvent être clairement précisées par le détenteur, ou présentant un risque pour les utilisateurs et les exploitants.

ARTICLE 5.2.3 – Origine géographique des déchets acceptés

Les déchets proviennent de communes adhérentes au SMTOM de VILLERUPT situées en Meurthe-et-Moselle à l'exception d'AUDUN-LE-TICHE située en Moselle (57) (se référer au tableau des différentes communes du SMTOM en annexe 1, indiquant le nombre d'habitants concernées).

Les nouvelles communes qui adhéreront au SMTOM après notification du présent arrêté pourront être également acceptées sous réserve du respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle et après accord du Préfet.

ARTICLE 5.2.4 – Information préalable - Procédure d'admission des déchets

ARTICLE 5.2.4.1 – Information préalable

L'ensemble des déchets acceptés sur le site doit suivre une procédure d'admission, à l'exception des déchets de déchèterie et des emballages issus de la collecte sélective.

Un cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles doit être élaboré par l'exploitant.

Avant toute admission de déchet sur le centre multifilières, une information préalable est demandée au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte sur les éléments suivants :

- nature et origine ;

- conformité par rapport au cahier des charges.

Un certificat d'acceptation est alors délivré aux producteurs.

Cette information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans.

ARTICLE 5.2.4.2 – Procédure d'admission

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés et qu'ils soient correctement orientés sur son site.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de traitement adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission ;
- la destination sur le site ;
- la date de la délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du refus.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus et leur destination ultérieure.

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Les registres d'admission seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 6.3 - Vibrations

ARTICLE 6.3.1 – Vibration

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 – Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1 – Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Ce gardiennage peut être remplacé par une télésurveillance.

ARTICLE 7.2.1.2 – Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

Les voies de desserte du site doivent être maintenues constamment dégagées pour la bonne circulation des moyens de secours.

ARTICLE 7.2.2 – Comportement au feu des bâtiments et locaux

Réaction au feu

Les bâtiments abritant les activités doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Installations stockant des matériaux ou des produits inflammables

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Circulation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5 – Chauffage au bois

La chaufferie, utilisant comme combustible du bois, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

L'implantation des appareils doit satisfaire à une distance d'éloignement de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes).

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 – Substances radioactives

ARTICLE 7.3.5.1 – Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 7.3.5.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

L'exploitant est tenu d'élaborer et de transmettre à l'inspection une procédure « qualité » reprenant les conditions d'utilisation du détecteur fixe de matières radioactives et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection des installations classées cette détection, ainsi que les mesures de confinement et de prise en charge des déchets contaminés.

Ces éléments sont transmis sous 48 heures à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 – Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 – Ressources en eau et moyen d'extinction d'un incendie

L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- un réseau d'incendie comportant un débit horaire minimum de 240 m³/h pendant 2 heures. Ce réseau d'incendie est branché :
 - o soit au réseau public incendie de la zone industrielle de VILLERS LA MONTAGNE,
 - o soit sur une réserve d'eau, protégée contre le gel, constituée au minimum de 730 m³ par le bassin « EAUX PLUVIALES TOITURES »,
- un réseau incendie privé, protégé contre le gel, qui est constitué par trois poteaux d'incendie (un de 150 mm au nord et deux de 100 mm au sud) piqués sur une canalisation de DN 150 mm ; ces hydrants sont conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 et périodiquement contrôlés ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Un dispositif sera aménagé afin que la réserve d'eau d'incendie de 480 m³ soit toujours assurée en priorité à son utilisation pour le process.

Le réseau d'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas de branchement du réseau d'incendie à la réserve d'eau susvisée, le dispositif sera équipé d'une pomperie, permettant de fournir la totalité des besoins en eau, constituée de trois pompes de 90 m³/h et une de secours. Cet équipement devra pouvoir fonctionner en cas de coupure d'électricité provenant d'un réseau d'alimentation extérieur.

ARTICLE 7.5.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 – Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La capacité minimale de rétention (bassin et réseau) est de 900 m³. La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté, traitant des effluents susceptibles d'être pollués. Ce bassin correspondra au bassin « EAUX PLUVIALES DE VOIRIE ».

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 - Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre

ARTICLE 7.6.1 – Désenfumage

Un désenfumage est mis en place au niveau des centres de tri des emballages ménagers et de l'Unité de Prétraitement Mécano-Biologique. Il est constitué d'exutoires de fumées à commande automatique et d'éléments fusibles qui seront répartis sur la surface de toiture, de façon à représenter 2% de celle-ci.

Pour les autres bâtiments industriels, des exutoires de fumées à commande automatique et éléments fusibles seront également répartis sur la surface de toiture, de façon à représenter 2% de celle-ci.

Tous les escaliers en cloisonnés sont munis d'un exutoire de fumées à commande automatique.

Des déclencheurs manuels placés près des sorties et issues de secours doivent permettre l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.6.2 – Locaux spécifiques

Les locaux à risques particuliers (chaufferie, transformateur, archives ...) doivent être isolés des locaux sociaux et bureaux par une enveloppe de degré 2 heures, en orientant les portes d'accès (coupe feu munies de ferme porte) vers l'extérieur.

Les zones à risque d'explosibilité (chaufferie, locaux de charge d'accumulateurs) doivent être, soit conformes à la norme ATEX, soit équipées de moyens (ventilation et détection) tels qu'à aucun moment la concentration de gaz explosible n'atteindra sa limite inférieure d'explosibilité (LIE).

En cas de feux de la zone de tri, après le déclenchement de l'alarme et l'évacuation du site, l'exploitant doit s'assurer de la fermeture effective des portes coupe feu situées entre la zone de tri et les bureaux et locaux sociaux.

En dehors des heures ouvrables, les véhicules ne devront pas stationner sur les quais, ni à leur proximité.

ARTICLE 7.6.3 – Mesures visant à faciliter l'action des secours

Un dossier synthétique à la disposition des premiers intervenants doit être disponible en toute circonstance.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisées sur le site ;
- un plan des accès au site et aux bâtiments (masse et situation) ;
- un plan du principe de désenfumage et des dispositifs de coupures d'énergies ;
- un plan de situation des zones de stockage et de leurs quantités entreposées ;
- une liste qualitative et quantitative des matériaux stockés ;
- un plan du système d'isolement des eaux résiduaires en y faisant figurer les zones de confinement et l'endroit où sont situées les vannes d'isolement.

Les organes de coupure des fluides doivent être signalés sur le site.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 - Installations de compostage

ARTICLE 8.1.1 – Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

- Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages.

- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8.1.2 – Infrastructures

Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

En plus des aires obligatoires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 visé à l'article 1.8.1 du présent arrêté, le centre de traitement possède :

- une aire de maturation ;
- une aire et des équipements dédiés à l'affinage/criblage /formulation ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

ARTICLE 8.1.3 – Moyens de lutte contre la propagation d'un sinistre

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 8.1.4 – Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les **produits finis**, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les **déchets**, parmi lesquels :

- 2 a : les **matières intermédiaires**, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés,
- 2 b : les **déchets stabilisés** destinés à l'enfouissement ou au recyclage,
- 2 c : les **autres déchets** produits par l'installation.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

ARTICLE 8.1.5 – Exploitation et déroulement du procédé de compostage ou de stabilisation biologique

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

Procédé	Process
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

À l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie ci-dessus) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6 – Suivi des produits sortants

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie ci-dessus, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de matières produites dans son installation qui sont visées ci-dessus, sur lequel il reporte :

- le type de produit (fini, intermédiaire, déchet, ...),
- l'indication de chaque lot de déchets,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- la conformité ou non du lot considéré,
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de produit et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 8.2 - Déchetterie

ARTICLE 8.2.1 – Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 8.2.2 – Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 8.2.3 – Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques.

ARTICLE 8.2.4 – Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

CHAPITRE 8.3 - Installations de combustion au bois

ARTICLE 8.3.1 – Alimentation en combustible

Le combustible utilisé est du bois qui se présente à l'état naturel et n'est ni imprégné ni revêtu d'une substance quelconque. Le bois utilisé peut être sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.4 - Installations de charge d'accumulateur

ARTICLE 8.4.1 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n. I}$;
- pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n. I}$.

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 8.5 - Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables

ARTICLE 8.5.1 – Implantation - Aménagement

Le fioul et le gasoil sont stockés dans une cuve à double paroi distincte munie d'un détecteur de niveau et fuite. Ces cuves sont sur rétention couverte.

Les cuvettes de rétention devront respecter les dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté.

La zone de stockage sera régulièrement contrôlée et éloignée des bâtiments.

Un stock d'absorbant est disponible à proximité de la zone de distribution de carburant.

La distribution du fioul/gasoil des engins et camions sera réalisée sur une aire de dépotage spécifique. Cette aire sera étanche et les pentes orientées vers le réseau de collecte des eaux pluviales des voiries.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ou à tout texte qui pourraient s'y substituer.

ARTICLE 8.5.2 – Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé et désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.5.3 – Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.5.4 – Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées-quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.5 – Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 8.5.6 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 8.5.7 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

ARTICLE 8.5.8 – Entretien

Les rapports de contrôles d'étanchéité réglementaires des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 - Programme de surveillance

ARTICLE 9.1.1 – Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2 – Mesures comparatives

Si les analyses d'autosurveillance sont réalisées en interne, une analyse comparative sera réalisée au minimum une fois par an par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - Contenu de la surveillance

ARTICLE 9.2.1 – Surveillance des odeurs

Un contrôle du débit d'odeur, tel que défini à l'article 3.1.3 sera réalisé annuellement par un organisme extérieur compétent.

Un compte-rendu commenté des résultats de ce contrôle sera envoyé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation, par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec l'indication de toutes les actions mises en œuvre ou projetées afin de corriger tout écart par rapport à la limite de 5 uoE/m³ fixée à l'article 3.1.3.5 du présent arrêté.

Le premier contrôle interviendra dans les six mois après le début d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de son site d'exploitation.

Elle est effectuée via une campagne annuelle de mesures de cinq composés volatils « traceurs », en deux points de prélèvement implantés en limite de propriété du site, sous les vents dominants et dans deux directions différentes.

Les éléments traceurs pour ces campagnes de surveillance sont :

- l'ammoniac,
- le benzène,
- le naphthalène,
- l'hydrogène sulfuré,
- l'acétaldéhyde.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent est mis en place sur le site ou dans son environnement proche. Ces mesures peuvent être réalisées dans le cadre d'un

réseau de la surveillance de la qualité de l'air d'un intérêt plus général. Les résultats des mesures sont conservées pendant cinq ans par l'exploitant.

Dès réception des résultats, l'exploitant enverra une copie commentée de ceux-ci à l'inspection des installations classées, accompagnée des éventuelles mesures prévues pour réduire ces émissions.

Tous les cinq ans, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un historique de ces émissions, de leurs évolutions et des éventuels moyens mis en place pour les réduire. Cet historique permettra, le cas échéant, la révision de cette surveillance de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3 – Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

➤ Eaux pluviales recueillies en bas des toitures :

Paramètre	Fréquence
pH (NFT 90 008)	semestrielle
température	
Conductivité	
COT	
Matières en suspension (NFT 90 105)	
DCO (NFT 90 101)	
DBO ₅ (NFT 90 103)	
Azote total exprimé en N	
Phosphore total exprimé en P	
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	
Plomb (NF T 90-027)	
Chrome (NF EN 1233)	
Cuivre (NF T 90 022)	
Zinc et composés (FD T 90 112)	

➤ Eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings :

Paramètre	Fréquence
pH (NFT 90 008)	mensuelle
température	
Conductivité	
COT	
Matières en suspension (NFT 90 105)	
DCO (NFT 90 101)	
DBO ₅ (NFT 90 103)	
Azote total exprimé en N	
Phosphore total exprimé en P	
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	
Plomb (NF T 90-027)	
Chrome (NF EN 1233)	
Cuivre (NF T 90 022)	
Zinc et composés (FD T 90 112)	

En outre, une station de mesures avec analyseur en continu doit être mise en place entre le séparateur d'hydrocarbures et le bassin « EAUX PLUVIALES DE VOIRIE » afin de vérifier en temps réel la qualité des eaux pluviales collectées sur les voiries et parkings susceptibles avant leur éventuel rejet dans le milieu naturel. Les paramètres suivants sont contrôlés en continu :

- pH,
- COT,
- Conductivité,
- Matières en suspension.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté, la vanne de fermeture du bassin sera automatiquement actionnée et le bassin sera vidé par pompage et les eaux polluées acheminées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

ARTICLE 9.2.4 – Autosurveillance des déchets

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Cette déclaration sera réalisée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

Les justificatifs d'élimination doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

ARTICLE 9.2.5 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Un rapport d'activité trimestriel est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le trimestre considéré.

Ce rapport comporte notamment un bilan récapitulatif comprenant :

- une synthèse des déchets admis sur le site (origine, nature, quantité, ...),
- une synthèse des déchets refusés (origine, nature, quantité, ...),
- les rapports mensuels reprenant les résultats des mesures et analyses de surveillance imposées (odeurs, eaux résiduelles, déchets et niveaux sonores),
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du site, les incidents qui s'y seront produits et les éventuelles demandes exprimées par le public.

ARTICLE 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – Articles d'exécution

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.2 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 - Modification notable des installations

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10.4 - Infraction aux dispositions de l'arrêté – durée de validité

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VILLERS-LA-MONTAGNE, BREHAIN-LA-VILLE, HUSSIGNY-GODBRANGE, MORFONTAINE et TIERCELET

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10.7 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy..

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 10.8 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,

NANCY, le 29 JAN. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ANNEXE 1 : Tableau des différentes communes adhérentes du SMTOM de VILLERUPT, indiquant le nombre d'habitants concernées

COLLECTIVITES DU SMTOM

au 24/08/2008

N°	COLLECTIVITES	POP.
N°	COMMUNES	POP.
	1999	
1	CCPA - PAYS AUDUNOIS	233
1	BREHAIN LA VILLE	233
2	COMMUNE DE FILLIERES	402
2	FILLIERES	402
3	COMMUNE DE LANDRES	1010
3	LANDRES	1010
4	COMMUNE DE TIERCELET	513
4	TIERCELET	513
5	SICOM DE VILLERS LA MONTAGNE	5844
5	BETTAINVILLERS	158
6	BEUVILLERS	318
7	BOISMONT	466
8	ERROUVILLE	737
9	JOPPECOURT	141
10	MALAVILLERS	136
11	MERCY LE BAS	1336
12	MEROY LE HAUT	293
13	SANCY	329
14	VILLE AU MONTOIS	268
15	VILLERS LA MONTAGNE	1358
16	XIVRY CIR COURT	304
6	SICEOM DE PIENNES	12706
17	AFFLEVILLE	196
18	AUDUN LE ROMAN	2098
19	AVILLERS	80
20	BOULIGNY	2667
21	CRUSNES	1624
22	DOMPRIX	59
23	JOUDREVILLE	1083
24	MONTBONVILLERS	976
25	MURVILLE	211
26	NORROY LE SEC	381
27	PIENNES	2469
28	PREUTIN HIGNY	133
29	SERROUVILLE	529
7	CCPHVA - PAYS HAUT - VAL D'A	26287
30	AUDUN LE TICHE	5833
31	AUMETZ	2271 au 01/01/2008
32	BOULANGE	2220 au 01/01/2008
33	OTTANGE	2620 au 01/01/2008
34	THIL	1600
35	REDANGE	837 au 01/01/2008
36	RUSSANGE	1084 au 01/01/2008
37	VILLERUPT	9822

N°	COLLECTIVITES	POP.
N°	COMMUNES	POP.
	1999	
8	CCAL - AGGLOMERATION DE LONG	55138
38	CHENIERES	554
39	CONS LA GRANDVILLE	616
40	COSNES ET ROMAIN	2145
41	CUTRY	923
42	GORCY	2163
43	HAUCOURT MOULAIN	3043
44	HERSERANGE	4389
45	HUSSIGNY GODBRANGE	3132
46	LAIX	206
47	LEXY	3072
48	LONGLAVILLE	2430
49	LONGWY	14890
50	MEXY	2033
51	MONT SAINT MARTIN	8414
52	MORFONTAINE	926
53	REHON	3250
54	SAULNES	2501
55	UGNY	451
9	CC2R - 2 RIVIERES	6123
51	BASLIEUX	535
52	BAZAILLES	201
53	BEUVEILLE	525
54	DONCOURT LES LONGUYON	242
55	FRESNOIS LA MONTAGNE	398
56	HAN DEVANT PIERREPONT	118
57	MONTIGNY SUR CHIERS	452
58	PIERREPONT	1003
59	SAINT PANCRE	290
60	SAINT SUPPLET	165
61	TELLANCOURT	530
62	VILLE HOUDEMONT	540
63	VIMERS SUR CHIERS	634
64	VILLERS LA CHEVRE	502
10	CCPL - PAYS DE LONGUYON	813
65	GRAND FAILLY	295
66	PETIT FAILLY	77
67	SAINT JEAN LES LONGUYON	368
68	VILLERS LE ROND	75
TOTAL DU SMTOM		109089

adhésion en cours, demandée au 01/01/2009 :

CCPL	LONGUYON	5995
CCPL	VILLETTE	213
CCPL	ALLONDRELLE	520
CCPL	CHARENCE VEZIN	568
CCPL	ERIEZ SUR CHIERS	165
CCPL	OTHE	32
CCPL	COLMEY	247
CCPL	RUPT SUR OTHAIN	48
		116945

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 29 JAN. 2010

Pour le Préfet

et par délégation

L'Adjoint Préfet, Chef du Bureau,

Anto LEBEL



ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles

NOM DE LA CATEGORIE		Procédure d'admission	Observations
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	FIP ou CAP	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés	FIP ou CAP	
16 06	Piles ou accumulateurs	FIP ou CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	

17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	CAP	
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP ou CAP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)

19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri, OM ou DIB ou mélange, refus de déchetterie
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	FIP	
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

FIP : Fiche d'Information Préalable

CAP : Certificat d'Acceptation Préalable